

Arrêt

n° 251 825 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 septembre 2014 muni d'un visa C valable jusqu'au 12 octobre 2014.

1.2. Le 29 septembre 2014, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Mons.

1.3. Le 7 novembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de [B.M.], de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Mons.

Le 23 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 191 494 du 5 septembre 2017, les décisions attaquées ayant été retirées par l'administration communale le 18 avril 2017.

1.4. Le 18 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.11.2016, l'intéressé (e) a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [B. M.] [...], de nationalité belge., sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il/elle a produit les documents suivants : la preuve de son lien de parenté, une copie de son passeport, de sa déclaration d'arrivée, la preuve du paiement de la redevance, la preuve d'une affil[i]ation à une mutuelle, un contrat de bail

Cependant, la personne concernée n'est pas parvenue à apporter la preuve qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvrait le droit au séjour.

- Le montant de la pension de la personne qui ouvre le droit au séjour au demandeur est manifestement insuffisant pour le prendre en charge*
- Le versement d'une aide pécuniaire au demandeur est trop ancien pour être pris en compte (le passeport valable a été délivré en décembre 2016 alors que les versements bancaires se terminent en 2014)*
- Il n'est pas démontré que le demandeur a perdu sa qualité de fonctionnaire (voir mention dans le passeport) et que dès lors il est sans ressources pour subvenir en partie ou en totalité à ses besoins.*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur / madame [A.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 07.11.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il/Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40bis, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8

octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la directive 2014/38/CE du Parlement européen du Conseil du 29 avril 2014 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ainsi que du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce.

2.2. Dans un premier grief, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, ayant rappelé ce que le requérant a fait valoir lors de sa demande de carte de séjour et la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante développe des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation de la partie défenderesse et estime que « la décision querellée reste en défaut d'exposer d'une manière précise et détaillée les motifs qui justifient la décision entreprise ». Elle estime que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sont violés.

Rappelant les contours du principe de bonne administration selon lequel « [...] l'Administration de préparer avec prudence les décisions administratives [...] », la partie requérante soutient que « la motivation de la décision entreprise ne contient aucune motivation spécifique » et rappelle les éléments suivants :

- « la maman du requérant bénéficie d'une pension de 1 152, 57€ » et que « ce montant est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage »
- « en date du 06.02.2017, le requérant a complété sa demande auprès de l'Administration Communale de Mons »
- « le requérant a indiqué que sa maman n'a pas de voiture, qu'elle ne paye ni assurances, ni taxes, ni redevances, qu'elle n'a également pas de téléphone »
- « le requérante a indiqué que la seule chose qu'elle paye c'est 9,00€ de mutuelle et également les médicaments pour 9,00€ »
- « le contrat de bail comprend toutes les charges (eau, électricité, chauffage et entretien) ».

A cet égard, elle soutient que le requérant respecte les conditions fixées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans un deuxième grief, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, rappelant que la partie défenderesse a estimé que « *le versement d'une aide pécuniaire au demandeur est trop ancien pour être pris en compte (le passeport valable a été délivré en décembre 2016 alors que les versements bancaires se terminent en 2014)* », la partie requérante fait état des faits suivants :

- « il a obtenu une déclaration d'arrivée auprès de l'Administration communale de Mons en date du 29.09.2014 »,
- « il n'a reçu aucun ordre de quitter le territoire depuis son arrivée en Belgique »,
- « le passeport algérien obtenu en décembre 2015 a été délivré par le Consulat algérien à Bruxelles »,
- « le requérant ne pouvait déposer des versement après 2014 »,
- « la copie d'une attestation de la Banque Nationale algérienne reprend des sommes envoyées par la maman s'étalant entre 2010 et 2014 »,
- « le requérant a déclaré son arrivée en Belgique le 29.09.2014 ».

Elle estime alors que la motivation de la partie défenderesse est « complètement erronée ».

Elle relève ensuite que « la partie défenderesse considère également que le requérant n'a pas prouvé qu'il a perdu sa qualité de fonctionnaire » et qu'« en l'état actuel des choses, la notion de prise en charge n'est pas définie par la loi ». Reproduisant un extrait de l'arrêt « Jia » du 9 janvier 2007 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, elle soutient que « le requérant a toujours été pris en charge par sa maman » et que « sa présence en Belgique en 2014 est en contradiction totale avec le fait qu'il soit toujours fonctionnaire ». Elle fait également valoir que « le requérant s'occupe de sa maman âgée de 80 ans qui a de gros problèmes de santé ». La partie requérante conclut en estimant que « le requérant justifie à suffisance le fait qu'il était à charge de sa maman avant et depuis son arrivée en Belgique » et qu'« au vu de éléments déposés à l'appui de son dossier, la partie [défenderesse] ne pouvait conclure à l'absence de preuves quant à l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa maman ».

2.4. Dans un troisième grief, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, reproduisant les prescrits de l'article 22 de la Constitution, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé ces dispositions en ce qu'« elle devait procéder à un examen concret de la vie et de la situation du requérant ». A cet égard, elle fait valoir que « dans le présent cas d'espèce, la partie [défenderesse] ne conteste pas l'effectivité du lien familial du requérant sur le territoire du Royaume » et fait valoir que « le requérant vit depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, soit depuis septembre 2014, avec sa mère ».

de nationalité belge » et que « [...] une ingérence dans le droit fondamental de la requérante n'est autorisée que dans la mesure où cette ingérence est prévue par la loi (article 8, §2 de la CEDH) ». Elle ajoute qu' « [...] une décision qui ordonne de quitter le territoire doit être précédé d'un examen personnalisé et circonstancié ».

2.5. Dans un quatrième grief, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, reproduisant le prescrit de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante soutient qu' « il résulte des termes de [cet article] que le fait pour la partie [défenderesse] de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté » en s'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans. Elle relève également que « [...] l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision » et qu' « il appartient donc à la partie défenderesse d'indiquer les motifs, par référence au droit fondamental du requérant de voir sa vie privée et familiale respectée, pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, *quod non in casu* ». Elle ajoute que « le seul constat que le droit au séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un Belge a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel de la partie requérante de continuer à vivre avec sa mère, la partie défenderesse ayant la faculté de ne pas assortir sa décision de refus de droit de séjour d'un ordre de quitter le territoire ».

2.6. Dans un cinquième grief, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « la décision querellée n'a procédé à aucun examen personnalisé et circonstancié et l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé, il n'indique pas les éléments de fait qui le fonde » alors qu' « il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer les motifs, par référence au droit fondamental de voir sa vie privée et familiale respectée, pour laquelle elle a choisi en l'espèce la décision d'un ordre de quitter le territoire » et que « l'éloignement du requérant constituera nécessairement un préjudice grave et difficilement réparable ». Elle conclut à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la décision de refus d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce lorsqu'il est saisi d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des éléments de nature à démontrer qu'il « [...] était à charge de la personne qui lui ouvrait le droit de séjour. – Le montant de la pension de la personne qui ouvre le droit au séjour au demandeur est manifestement insuffisant pour le prendre en charge. – le versement d'une aide pécuniaire au demandeur est trop ancien pour être pris en compte (le passeport valable a été délivré en décembre 2016 alors que les versements bancaires se terminent en 2014). – il n'est pas démontré que le demandeur a perdu sa qualité de fonctionnaire (voir mention dans le passeport) et que dès lors il est sans ressources pour subvenir en partie ou en totalité à ses besoins. [...] ». Cette motivation – qui suffit à motiver la décision attaquée – n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant du grief selon lequel, « la décision querellée reste en défaut d'exposer d'une manière précise et détaillée les motifs qui justifient la décision querellée », le Conseil observe qu'il manque en fait, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué révélant que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments lui ayant été soumis à l'appui de la demande de carte de séjour du requérant, et a exposé, de manière adéquate, les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne permettaient pas d'accéder favorablement à ladite demande de séjour.

En ce qu'elle se borne à reproduire les éléments relatifs à la situation financière de la mère du requérant, invoqués lors de la demande de séjour, pour en conclure que « le requérant respecte [...] les conditions fixées par l'article 40ter de la loi », l'argumentation de la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation du premier acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le grief tiré d'une violation du principe de bonne administration « selon lequel l'administration doit préparer avec prudence les décisions administratives » apparaît dénué de pertinence.

3.1.3. Sur le deuxième grief, s'agissant des allégations relatives au versement d'une aide pécuniaire au requérant, le Conseil constate que les éléments selon lesquels, « le passeport national algérien obtenu en décembre 2015 a été délivré par le Consulat algérien à Bruxelles », et que « le requérant ne pouvait déposer des versements après 2014 » sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). A l'instar de la partie défenderesse, dans sa note, le Conseil estime qu'il revenait à la partie requérante de faire état des éléments et circonstances de nature à éclairer celle-ci sur le contexte dans lequel le passeport lui est délivré. A défaut de toutes précisions en ce sens, la partie défenderesse a raisonnablement pu, en substance, considérer que les versements produits étaient trop anciens eu égard à la date de délivrance du passeport. La circonstance que « [le requérant] n'a reçu aucun ordre de quitter le territoire depuis son arrivée en Belgique » n'appelle pas d'autre analyse.

En tout état de cause, le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement, en termes de recours, en quoi la partie défenderesse aurait adopté une motivation « complètement erronée » en considérant que « le versement d'une aide pécuniaire au demandeur est trop ancien pour être pris en compte (le passeport valable a été délivré en décembre 2016 alors que les versements bancaires se terminent en 2014) ».

Ensuite, en ce que la partie requérante semble alléguer qu'il aurait prouvé avoir perdu sa qualité de fonctionnaire étant donné que « sa présence en Belgique en 2014 est en contradiction totale avec le fait qu'il soit toujours fonctionnaire », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci de sorte qu'on ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à ce genre de supputation et d'avoir considéré que « Il n'est pas démontré que le demandeur a perdu sa qualité de fonctionnaire (voir

mention sur le passeport) et que dès lors il est sans ressources pour subvenir en partie ou en totalité à ses besoins ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « le requérant s'occupe de sa maman âgée de 80 ans qui a de gros problèmes de santé », le Conseil constate que cette allégation est invoquée pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à nouveau, à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil constate également que la partie requérante s'abstient d'étayer cette dernière allégation d'élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient ensuite que le requérant justifie à suffisance le fait qu'il était à charge de sa maman avant et depuis son arrivée en Belgique, le Conseil constate, à nouveau, que la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation du premier acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.4.1. S'agissant ensuite de l'invocation de la vie privée et familiale du requérant et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.1.4.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse, analysant *in concreto* la situation familiale du requérant, a estimé que celui-ci n'avait pas établi que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et n'avait donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, motif que le Conseil estime adéquat.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Les seules allégations selon lesquelles le requérant « a toujours été pris en charge par sa maman » et que le requérant « s'occupe de sa maman âgée de 80 ans qui a de gros problèmes de santé », dans la mesure où elles ne sont nullement étayées *in concreto* ne peuvent, en effet, suffire à cet égard. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et sa mère belge, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que la partie requérante n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

De même, quant à l'article 17 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle serait « *l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales* » dans sa vie privée ou sa famille, dès lors que la partie défenderesse a correctement mis en œuvre les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. Il résulte de ce qui précède que les griefs ne peuvent être accueillis en ce qu'ils concernent le premier acte attaqué.

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué porte qu' *« il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07.11.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. II/Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière »*.

Le Conseil relève que les motifs dont cet acte fait ainsi état – lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, au vu, notamment, des développements consacrés ci-avant aux autres griefs de la requête – apparaissent, par ailleurs, adéquats et suffisants, au regard des éléments rappelés *supra* sous le point 3.2.1. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir « nullement motivé » l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas fondé. Le Conseil souligne également qu'en pareille perspective, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « les motifs [...] pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire » n'est également pas fondé, dans la mesure où il revient en réalité à exiger que cette dernière explicite les motifs de ces motifs. L'allégation portant que « le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un Belge a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour la partie requérante de continuer à vivre avec sa mère » n'appelle pas d'autre analyse.

3.2.3. Quant aux allégations relatives au caractère facultatif de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que *« [...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...] »*.

Ladite disposition ne prévoit pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir une décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée, ainsi qu'il ressort du point 3.2.2., et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer que l'une des autres dispositions ou l'un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du grief portant que « l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé » et qu' « il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer les motifs, par référence au droit fondamental de voir sa vie privée et familiale respectée », le Conseil rappelle que cet article dispose que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »* et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Le Conseil relève, au surplus, que cette disposition n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

Or, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 3.1.4., que la situation familiale du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, concluant au refus de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.1. ci-avant.

Partant, tel que formulés, le Conseil ne peut que constater que les griefs dirigés contre l'ordre de quitter le territoire ne sont pas établis et que la légalité de cet acte n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY